

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-3156

présenté par
M. Allisio et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

- I. – Au premier alinéa du 1° du I de l’article 244 *quater* E du code général des impôts, après le mot : « besoins », il est inséré le mot : « exclusifs ».
- II. – Les dispositions du I s’appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi une condition d’affectation exclusive d’un investissement pour bénéficier du crédit d’impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (CIIC).

Afin d’éviter tout risque d’optimisation fiscale et de contournement de l’intention du législateur, cet amendement propose qu’un investissement doive remplir une condition d’affectation exclusive à un besoin éligible au crédit d’impôt.